Organisation mondiale de la Santé

CONSEIL EXÉCUTIF
Cent trente-huitième session
Point 12.3 de l'ordre du jour provisoire

EB138/46
23 décembre 2015

Processus d'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé

Rapport du Directeur général

1. Le processus d'élection du Directeur général a été révisé en 2012 et 2013 par le Conseil exécutif et par l'Assemblée mondiale de la Santé. Le présent rapport ne récapitule pas le processus révisé qui a fait l'objet d'une présentation approfondie dans les rapports du Directeur général au Conseil à sa cent trente-quatrième session ainsi qu'à la Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé.[1]

2. À cet égard le Directeur général souhaiterait néanmoins appeler l'attention du Conseil exécutif sur un certain nombre de points de procédure ou de caractère administratif qui ne sont pas abordés en détail dans les résolutions de l'Assemblée de la Santé et du Conseil portant révision du processus. Il s'agit en particulier de la situation des candidats internes en matière de congés, des dispositions pratiques concernant le forum des candidats, de l'appui apporté par le Secrétariat aux candidats désignés par le Conseil exécutif et de la possibilité pour ceux-ci de s'exprimer avant la nomination du prochain Directeur général devant l'Assemblée de la Santé. Le Directeur général estime approprié de soulever les questions évoquées dans le présent rapport avant que le processus d'élection de son successeur ne soit formellement engagé.

3. Le Directeur général souhaiterait aussi rappeler qu'un système de vote électronique sera introduit et testé par le Conseil et par l'Assemblée de la Santé en 2016.

[1] Voir les documents EB/143 et A67/51.

SITUATION DES CANDIDATS INTERNES AU REGARD DE LEURS CONGÉS

4. Le Code de conduite pour l'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé[1] (ci-après le Code de conduite) contient un certain nombre de dispositions relatives aux membres du personnel qui pourraient être proposés pour le poste de Directeur général afin de garantir l'observation de la plus stricte déontologie et d'éviter toute apparence d'irrégularité.[2] Au paragraphe 4 de la section 4, le Code de conduite prévoit que l'Assemblée de la Santé ou le Conseil exécutif peuvent inviter le Directeur général à appliquer l'article 650 du Règlement du personnel prévoyant un congé spécial dans le cas des candidats internes.[3]

5. Conformément aux dispositions du Code de conduite, le Directeur général a l'intention de mettre en congé les candidats internes de façon à assurer une distinction bien claire entre leurs activités de campagne et le travail qu'ils accomplissent pour l'OMS. La mise en congé sera envisagée dès l'expiration du délai de présentation des candidatures à fin septembre 2016 et l'annonce de la liste des candidats. On ne saurait par ailleurs faire abstraction des incidences financières qu'auront pour l'OMS des mises en congé avec traitement, d'autant plus qu'elles pourraient concerner des hauts fonctionnaires et que le processus ne prendra fin qu'en mai 2017 pour les éventuels candidats internes qui seraient désignés par le Conseil.

6. Le Directeur général a donc l'intention de prier les candidats internes d'épuiser leurs congés annuels accumulés, à compter du jour de la publication de la liste des candidats, avant de les mettre en congé spécial avec traitement à 50 % jusqu'à la fin de la cent quarantième session du Conseil exécutif, en janvier 2017. Si un plusieurs candidats internes sont désignés par le Conseil, le Directeur général à l'intention de les mettre en congé avec traitement intégral jusqu'à la Soixante-Dixième Assemblée mondiale de la Santé.[4] Ce nonobstant, les fonctionnaires de l'OMS qui ont été élus à leur poste n'auraient pas à prendre un congé spécial en raison de leur statut et de leur fonction.

[1] Résolution WHA66.18 (2013), annexe 1.

[2] Résolution WHA66.18, annexe 1 : « IV. Candidats internes

1. Les membres du personnel de l'OMS, y compris le Directeur général en exercice, qui sont proposés pour le poste de Directeur général sont soumis aux obligations énoncées dans la Constitution de l'OMS et dans le Statut du Personnel et le Règlement du Personnel, ainsi qu'aux recommandations éventuelles du Directeur général.

2. Les membres du personnel de l'OMS qui sont proposés pour le poste de Directeur général observent la plus stricte déontologie et s'efforcent d'éviter toute apparence d'irrégularité. Ils distinguent clairement leurs fonctions à l'OMS de leur candidature, et évitent que ne se chevauchent ou ne semblent se chevaucher leurs activités de campagne et le travail qu'ils accomplissent pour l'OMS. Ils évitent aussi toute apparence de conflit d'intérêts.

3. Les membres du personnel de l'OMS sont placés sous l'autorité du Directeur général, conformément aux règles et règlements applicables, s'il est allégué qu'ils ont manqué à leurs obligations dans le cadre de leurs activités de campagne.

4. L'Assemblée de la Santé ou le Conseil exécutif peuvent inviter le Directeur général à appliquer l'article 650 du Règlement du Personnel prévoyant un congé spécial dans le cas de membres du personnel proposés pour le poste de Directeur général. ».

[3] Article 650 du Règlement du personnel : « Un congé spécial, soit avec traitement intégral ou partiel, soit sans traitement, peut être accordé à la demande d'un membre du personnel pour une durée et dans les conditions fixées par le Directeur général … Le Directeur général peut, de sa propre initiative, mettre un membre du personnel en congé spécial avec traitement intégral s'il estime qu'un tel congé est dans l'intérêt de l'Organisation. Normalement, ce congé n'est accordé qu'après épuisement des jours de congés annuels accumulés par l'intéressé … ».

[4] Un congé spécial avec traitement à 50 % ne pouvant être accordé qu'à la demande d'un fonctionnaire, le Directeur général interprétera la candidature dudit fonctionnaire comme équivalent à une demande de sa part de mise en congé spécial avec traitement à 50 % pour la période allant de la date limite pour la présentation des candidatures à la désignation des candidats par le Conseil exécutif.

FORUM DES CANDIDATS

7. La résolution WHA65.15 (2012) met en place un forum des candidats « afin de permettre aux candidats de se faire connaître et de présenter leurs idées aux États Membres sur un pied d'égalité ». Les modalités du forum des candidats sont régies par l'annexe 2 de la résolution WHA66.18 (2013). Le Directeur général souhaiterait attirer l'attention du Conseil exécutif, à des fins d'information, sur les deux points suivants :

i) l'Assemblée de la santé n'aborde pas, dans la résolution WHA66.18, la question la prise en charge éventuelle par l'Organisation des frais de voyage des candidats participant au forum des candidats. Le Règlement intérieur du Conseil exécutif ayant été révisé pour introduire la liste restreinte et les entrevues avec les candidats, le Secrétariat a prévu de prendre en charge les frais de voyage des candidats dont le nom figure sur la liste restreinte pour les entrevues à Genève. Cette prise en charge couvre le prix d'un billet d'avion en classe économique et l'indemnité journalière de subsistance pour la durée nécessaire à l'entrevue. Il paraît équitable d'offrir le même type de soutien aux candidats internes qui participent au forum des candidats s'agissant d'un mécanisme officiel créé par l'Assemblée de la santé.

ii) Le forum des candidats se tiendra au plus tard deux mois avant l'ouverture du Conseil exécutif, les dates précises devant être fixées par le Conseil à sa cent trente-neuvième session, en mai 2016. Conformément au Code de conduite, la durée maximale du forum des candidats est de trois jours et la durée totale de chaque entretien de 60 minutes.[1] En conséquence, il est raisonnable de penser qu'un maximum de six entretiens avec des candidats pourront avoir lieu par journée de six heures, c'est-à-dire un maximum de 18 entretiens en trois jours. Pour prolonger le forum au-delà de trois jours, une décision de l'Assemblée de la Santé serait requise et il ne semble pas nécessaire de recourir à cette solution. Dans le cas peu probable ou il y aurait plus de 18 candidats, le Secrétariat propose que le forum tienne également des séances en soirée.

APPUI AUX CANDIDATS DÉSIGNÉS PENDANT LA PÉRIODE ENTRE LE CONSEIL EXÉCUTIF ET L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

8. Si dans le passé le candidat désigné par le Conseil exécutif n'était pas entièrement assuré de devenir Directeur général tant qu'il n'avait pas été nommé par l'Assemblée de la Santé, dans la pratique il commençait à planifier la transition dès sa désignation par le Conseil et avait donc plus de cinq mois à sa disposition. Dans le cadre du processus révisé, à moins que la date d'entrée en fonction du Directeur général ne soit différée (c'est-à-dire fixée à une date postérieure au 1er juillet) ou que le Conseil ne désigne à titre exceptionnel qu'une seule personne, le candidat nommé par l'Assemblée n'aura que cinq semaines environ entre la fin de l'Assemblée de la Santé et le 1er juillet pour planifier la transition et succéder au Directeur général sortant.

9. Afin de faciliter une transition harmonieuse et efficace, le Directeur général tient à informer le Conseil exécutif de son intention d'apporter un appui aux candidats désignés par le Conseil exécutif pour le poste de Directeur général sur un pied d'égalité, à leur demande, et de manière transparente. En particulier, le Secrétariat mettra sur pied un point focal chargé de répondre ou de faciliter une réponse à toute demande d'information que les candidats désignés pour le poste de Directeur général pourraient souhaiter adresser à l'Organisation. Par souci d'équité et de transparence, toutes les réponses du Secrétariat seront communiquées à l'ensemble des candidats.

[1] Résolution WHA66.18 (2013), annexe 2 paragraphes 3 et 4.

SITUATION DES CANDIDATS DÉSIGNÉS PAR LE CONSEIL LORS DE L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

10. L'Assemblée de la Santé examine les candidatures proposées par le Conseil en séance privée et nomme le Directeur général au scrutin secret conformément à l'article 108 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, tel qu'il a été modifié par la résolution WHA66.18 (2013). Un système de vote électronique sera utilisé pour le scrutin secret.

11. Cette procédure étant nouvelle et l'Assemblée de la Santé ayant très probablement à choisir entre trois candidats, le Directeur général tient à évoquer à l'attention du Conseil la possibilité de permettre aux candidats désignés par le Conseil de s'exprimer devant l'Assemblée de la Santé avant le vote. Certes, les États Membres auront déjà eu l'occasion de se familiariser avec les candidats et leur plateforme électorale à l'occasion du forum sur le Web, du forum des candidats et des entrevues avec le Conseil exécutif. Ils pourraient cependant estimer que le fait de les entendre une dernière fois à la fin du processus électoral pourrait les aider dans l'examen des candidatures proposées par le Conseil. Le temps supplémentaire que prendront les exposés des candidats sera compensé par le temps que le vote électronique aura permis de gagner. En raison du nombre des États Membres qui composent l'Assemblée de la Santé, il ne devrait pas y avoir de questions ni de réponses et les exposés devraient être limités à un maximum de 30 minutes. On devrait décider par tirage au sort l'ordre dans lequel les exposés seraient prononcés pendant la séance privée à laquelle l'Assemblée de la Santé examine les candidatures proposées par le Conseil.

VOTE ÉLECTRONIQUE

12. L'Assemblée de la Santé, par sa résolution WHA67.2 (2014), a approuvé la recommandation du Conseil exécutif consistant à louer un système de vote électronique sécurisé et économiquement avantageux pour la désignation et la nomination du Directeur général et à tester ce système à l'avance en procédant à des votes fictifs des organes directeurs.

13. Suite à cette résolution, le Directeur général a choisi un fournisseur de matériel de vote électronique qui répond aux conditions fixées par l'Assemblée de la Santé. Afin que les délégués puissent se familiariser avec une procédure de vote entièrement nouvelle à l'OMS et qu'il soit possible de répondre à d'éventuelles questions, le Directeur général propose de procéder à des votes fictifs aux cent trente-huitième et cent trente-neuvième sessions du Conseil exécutif ainsi qu'à la Soixante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé. Les membres du Conseil recevront, avant la cent trente-huitième session, une série d'instructions sur le fonctionnement du matériel de vote électronique.

MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

14. Si le Conseil accueille favorablement la suggestion du Directeur général tendant à permettre aux candidats désignés de s'exprimer devant l'Assemblée de la Santé, le Conseil exécutif voudra peut-être recommander à la Soixante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé d'examiner cette proposition et d'adopter une résolution à cet effet. Le Secrétariat préparerait alors un tel projet de résolution à l'intention de l'Assemblée de la Santé.

15. Le Conseil exécutif est invité à prendre note du reste du rapport qui, en dehors de la mesure demandée ci-dessus, donne des informations concernant les procédures logistiques détaillées à suivre afin de mettre pleinement en œuvre les décisions pertinentes du Conseil exécutif et de l'Assemblée mondiale de la Santé.

= = =